ACTEUR LOCAL DE PROXIMITE AVEC 8 **CENTRES MEDICAUX**

LA SANTÉ AU TRAVAIL AU SERVICE DE + DE **5600 ENTREPRISES GIRONDINES**

CONSEILLER
ACCOMPAGNER
EVALUER
DIAGNOSTIQUER

Siège social et médical

SSTI Bordeaux/Wilson
262-264 Bd du Président Wilson
33 001 Bordeaux cedex
T. 05 56 44 10 33
contact@ssti33.fr

Nos centres médicaux

SSTI Bègles
5 rue Grousset 33 130 Bègles
T. 05 56 49 26 45

SSTI Bordeaux/Pey-Berland
Résidence Pey-Berland, 16 rue Beaubadat
33 000 Bordeaux
T. 05 56 81 86 60

SSTI Cenon
37 Avenue René Cassagne
33 150 Cenon
T. 05 56 32 90 51

SSTI La Teste
47 rue Lagrua
Parc Agora - bâtiment B
33 260 La Teste
T. 05 57 52 22 62

SSTI Mérignac
151 Avenue de la Libération
33 700 Mérignac
T. 05 56 97 59 73

SSTI Pessac
Rue Walter Scott
33 600 Pessac
T. 05 47 50 06 32

SSTI 33 Pugnac
137 Impasse Le Grillet
33 710 Pugnac
T. 05 24 06 20 00

Conception SSTI 33 - MAJ 31/03/2022

Le SSTI 33 appartient au réseau PRESANSE

CONSEILS DE PRÉVENTION AUX ENTREPRISES

SSTI 33 SANTÉ AU TRAVAIL

INCLUS DANS VOS COTISATIONS

Réforme 2022

VOUS AIDER DANS L'ÉLABORATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le DUERP : un outil de dialogue social pour renforcer la prévention des risques professionnels

Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises

Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels - DUERP

Obligation réglementaire

Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels s'impose à l'employeur pour toute entreprise d'au moins un salarié.

Il s'agit d'une **obligation réglementaire** :

- *L-4121-1 à 3 et R.4121-1 et 2 du code du travail* : Obligation d'évaluer les risques professionnels
- *Décret du 5 novembre 2001* portant création d'un document unique relatif à l'évaluation des risques: « l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs ... »
- *Décret n°2022-395 du 18 mars 2022 portant sur les nouvelles modalités des règles d'élaboration, de mise à jour, de conservation et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels.* ***Application au 31 mars 2022.***

Cette obligation réglementaire est utile pour tout employeur car elle permet une démarche participative des différents acteurs, de développer un outil de dialogue social et de diminuer les accidents du travail.

Objectif du DUERP

L'objectif est de recenser les risques professionnels dans votre entreprise et les mesures préventives pour pallier ces risques avec :

- un plan d'action pour les entreprises de moins de 50 salariés
- un programme annuel de prévention pour les entreprises de 50 salariés et plus.

Support

Il n'existe pas de modèle type de document unique et l'employeur a le choix du moyen qui lui apparaît le mieux adapté. Des documents peuvent vous aider à remplir le DUERP : la **Fiche d'entreprise** établit par votre SPSTI, **les fiches de données de sécurité** (produit chimique), **le registre des accidents du travail** ...

Sollicitez nos ergonomes pour un accompagnement ! Inscription aux Webinaires du DUERP sur www.ssti33.org
Le médecin du travail sera associé à toute demande.

Mise en place

1. **Diviser** l'entreprise en unités de travail (par service, par atelier, par poste)
2. **Identifier** les risques aux postes de travail
3. **Classer** les risques pour définir les priorités
4. **Identifier** les mesures de prévention existantes
5. **Planifier** les nouvelles mesures de prévention

Quand le mettre à jour ?

Mise à jour du DUERP	Entreprises de 11 salariés et +	Entreprises de moins de 11 salariés
Annuellement	X	
⇒ Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail. ⇒ Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.	X	X

Le CSE doit être consulté pour l'élaboration du DUERP et sur toutes ses mises à jour dans les entreprises de 50 salariés et plus.

Mise à disposition et conservation du support

Le Document Unique est mis à disposition :

- **des travailleurs**, et doit désormais être tenu à disposition **des anciens travailleurs** pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise et sur la partie concernant leurs expositions.
- **des membres du CSE, de la Commission santé et sécurité et conditions du travail**
- **du service de prévention et de santé au travail auquel l'employeur adhère,**
- **de l'inspection du travail**
- **des organismes extérieurs : organismes et instances des branches professionnelles, la CARSAT, l'INRS, l'ANACT, mais aussi les intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) enregistrés auprès des DREETS.**

La loi impose leur **dématérialisation.** Le DUERP et ses mises à jour devront être déposés sur **un portail numérique**, géré par les organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel *(A compter du 1er juillet 2023 ou du 1er juillet 2024 selon l'effectif des entreprises).*

Le Document Unique et ses versions antérieures doivent être conservés **40 ans à compter de leur élaboration.**